

**ORDONNANCE DE LA COUR****(cinquième chambre)****du 1<sup>er</sup> octobre 2004****dans l'affaire C-379/03 P: Rafael Pérez Escolar contre Commission des Communautés européennes <sup>(1)</sup>****(Pourvoi — Aides d'État — Recours en carence — Qualité pour agir — Recevabilité du recours)**

(2005/C 19/19)

*(Langue de procédure: l'espagnol)*

Dans l'affaire C-379/03 P, ayant pour objet un pourvoi au titre de l'article 56 du statut de la Cour de justice, introduit le 10 septembre 2003, Rafael Pérez Escolar (agent: M<sup>e</sup> F. Moreno Pardo) l'autre partie à la procédure étant: Commission des Communautés européennes (agent: M. J. L. Buendía Sierra) la Cour (cinquième chambre), composée de MM. C. Gulmann (rapporteur), président de chambre, R. Schintgen et J. Klucka, juges, avocat général: M. P. Léger, greffier: M. R. Grass, a rendu le 1<sup>er</sup> octobre 2004 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Le pourvoi est rejeté.*
- 2) *M. Pérez Escolar est condamné aux dépens.*

---

<sup>(1)</sup> JO C 251 du 18.10.2003.

**ORDONNANCE DE LA COUR****(quatrième chambre)****du 29 octobre 2004****dans l'affaire C-18/04 P: Grégoire Krikorian e.a. contre Parlement européen, Conseil de l'Union européenne, Commission des Communautés européennes <sup>(1)</sup>****(Pourvoi — Responsabilité non contractuelle de la Communauté — Recours en indemnité — Pourvoi en partie manifestement irrecevable et en partie manifestement non fondé)**

(2005/C 19/20)

*(Langue de procédure: le français)*

Dans l'affaire C-18/04 P, ayant pour objet un pourvoi au titre de l'article 56 du statut de la Cour de justice, introduit le 16

janvier 2004, Grégoire Krikorian, demeurant à Bouc-Bel-Air (France), Suzanne Krikorian, née Tatoyan, demeurant à Bouc-Bel-Air (France), Euro-Arménie ASBL, établie à Marseille (France) (avocat: M<sup>e</sup> P. Krikorian) les autres parties à la procédure étant: Parlement européen (agents: MM. A. Baas et R. Passos) Conseil de l'Union européenne (agents: M<sup>me</sup> S. Kyriakopoulou et M. G. Marhic) Commission des Communautés européennes (agents: MM. C. Ladenburger et F. Dintilhac) la Cour (quatrième chambre), composée de M. K. Lenaerts, président de chambre, M<sup>me</sup> N. Colneric (rapporteur) et M. J. N. Cunha Rodrigues, juges, avocat général: M. M. Poiares Maduro, greffier: M. R. Grass, a rendu le 29 octobre 2004 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Le pourvoi est rejeté.*
- 2) *Les requérants sont condamnés aux dépens de la présente instance.*

---

<sup>(1)</sup> JO C 94 du 17.4.2004.

**Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Tribunale Amministrativo Regionale per la Sicilia, rendue le 20 juillet 2004, dans l'affaire Agip Petroli Spa contre Capitaneria di Porto di Siracusa, Capitaneria di Porto di Siracusa, sezione staccata di Santa Panagia, Ministero delle Infrastrutture e dei Trasporti, partie intéressée: Arbix Diamone Shipping**

**(Affaire C-456/04)**

(2005/C 19/21)

*(Langue de procédure: l'italien)*

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance du Tribunale Amministrativo Regionale per la Sicilia, rendue le 20 juillet 2004, dans l'affaire Agip Petroli Spa contre Capitaneria di Porto di Siracusa, Capitaneria di Porto di Siracusa, sezione staccata di Santa Panagia, Ministero delle Infrastrutture e dei Trasporti, partie intéressée: Arbix Diamone Shipping, et qui est parvenue au Greffe de la Cour le 29 octobre 2004.

Le Tribunale Amministrativo Regionale per la Sicilia demande à la Cour de statuer sur la question suivante:

«La notion de “voyage qui suit ou précède” le voyage de cabotage, énoncée à l'article 3, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 3577/92 <sup>(1)</sup>, n'englobe-t-elle qu'un voyage qui soit “d'un point de vue fonctionnel et commercial, autonome, ce qui signifie que le navire emporte une cargaison ayant pour destination finale/initiale un port étranger”, ainsi que l'entendent les mesures attaquées dans l'affaire au principal, ou bien si cette notion s'étend-t-elle aussi à l'hypothèse d'un voyage sans cargaison à bord (“voyage sur lest”)?»

<sup>(1)</sup> JO L 364 du 12 décembre 1992, p. 7.

**Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Tribunale Amministrativo Regionale per la Lombardia, Milano (Italie), rendue le 29 septembre 2004, dans l'affaire Federconsumatori et autres contre Comune di Milano, en présence de l'AEM SpA**

(Affaire C-463/04)

(2005/C 19/23)

(Langue de procédure: l'italien)

**Demande de décision préjudicielle introduite par jugement du tribunal administratif de Caen (1<sup>ère</sup> chambre), rendu le 5 octobre 2004, dans l'affaire Chambre de commerce et d'industrie de Flers-Argentan contre Directeur des services fiscaux, Dircofi Ouest**

(Affaire C-458/04)

(2005/C 19/22)

(Langue de procédure: le français)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision préjudicielle présentée par jugement du tribunal administratif de Caen (1<sup>ère</sup> chambre), rendu le 5 octobre 2004, dans l'affaire Chambre de commerce et d'industrie de Flers-Argentan contre Directeur des services fiscaux, Dircofi Ouest, et qui est parvenue au greffe de la Cour le 29 octobre 2004.

Le tribunal administratif de Caen (1<sup>ère</sup> chambre) demande à la Cour de justice de statuer sur la question de savoir si les virements financiers internes constituent des subventions, au sens de l'article 19 de la sixième directive n° 77/388/CEE du Conseil du 17 mai 1977 <sup>(1)</sup>, pour le calcul du prorata de déduction.

<sup>(1)</sup> Sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (JO L 145 du 13.06.1977, p. 1).

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance du Tribunale Amministrativo Regionale per la Lombardia, Milano (Italie), rendue le 29 septembre 2004, dans l'affaire Federconsumatori et autres contre Comune di Milano, en présence de l'AEM SpA, et qui est parvenue au Greffe de la Cour le 2 novembre 2004.

Le Tribunale Amministrativo Regionale per la Lombardia, Milano, demande à la Cour de statuer sur les questions suivantes:

— «L'article 2449 du code civil, tel qu'appliqué dans la présente affaire au principal, peut-il être considéré comme conforme à l'article 56 CE tel qu'interprété par la Cour de justice dans ses arrêts du 23 mai 2000, Commission/Italie (C-58/99); 4 juin 2002, Commission/Belgique et Commission/France (C-503/99 et C-483/99); et 13 mai 2003, Commission/Royaume-Uni et Commission/Espagne (C-98/01 et C-463/00), lorsque la partie qui s'en prévaut est un organisme public qui, bien qu'ayant perdu le contrôle de droit de la société par actions y conserve, en tant qu'actionnaire disposant d'une majorité relative, une participation importante (égale, dans le cas d'espèce, à 33,4 %), obtenant ainsi un pouvoir de contrôle disproportionné?

— L'article 2449 du code civil, appliqué conjointement avec l'article 4 du décret loi du 31 mai 1994, n° 332 devenu la loi du 30 juillet 1994, n° 474, peut-il être considéré comme conforme à l'article 56 CE tel qu'interprété par la Cour de justice dans ses arrêts du 23 mai 2000, Commission/Italie (C-58/99); 4 juin 2002, Commission/Belgique et Commission/France (C-503/99 et C-483/99); et 13 mai 2003, Commission/Royaume-Uni et Commission/Espagne (C-98/01 et C-463/00), lorsque la partie qui s'en prévaut est un organisme public qui, bien qu'ayant perdu le contrôle de droit de la société par action y conserve, en tant qu'actionnaire disposant d'une majorité relative, une participation importante (égale, dans le cas d'espèce, à 33,4 %), obtenant ainsi un pouvoir de contrôle disproportionné?